[REMARQUE : Adapter les légendes requises ou pertinentes selon la structure de l’émission]

**[Logo de l’ÉMETTEUR]**

**[Nom de l’ÉMETTEUR]**

**Obligations à taux variable échues le ⚫ 20⚫**

**[Version indicative/finale] Modalités**

|  |  |
| --- | --- |
| **Émetteur :**  | ⚫ |
| **Émission :** | ⚫ (les « Obligations ») |
| **Notes de crédit attendues****[[1]](#footnote-1) :** | DBRS : ⚫Fitch : ⚫Moody’s : ⚫S&P : ⚫**[REMARQUE : Modifier, s’il y a lieu, les notes attribuées aux Obligations]** |
| **Montant en capital :**  | $⚫  |
| **Date d’établissement du prix** **:** | ⚫ 2022 |
| **Date de règlement :**  | ⚫ (T+) 2022 |
| **Date d’échéance :** | ⚫ |
| **Prix à l’émission :** | ⚫ $ pour 1 000 $ de montant en capital |
| **Rang :** | Les Obligations sont des obligations non garanties et non subordonnées de l’émetteur et ont un rang égal à toutes les obligations existantes et futures non garanties et non subordonnées émises par la Société. **[REMARQUE : Modifier au besoin].** |
| **Taux d’intérêt :** | Pour chaque période de calcul des intérêts, le taux annuel égal au taux CORRA quotidien composé à terme échu, déterminé pour la période d’observation applicable à cette période **[et majoré de** ⚫ **%**], payable trimestriellement. Dans certaines circonstances, un autre taux peut remplacer le taux CORRA quotidien composé.Voir « Modifications relatives au taux de rechange applicable » ci-après.  |
| **Taux CORRA quotidien composé :** | Pour une période d’observation, on calcule comme suit le taux, le pourcentage obtenu étant arrondi si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 ayant été arrondi à la valeur décimale supérieure :*Taux CORRA quotidien composé =* $\left(\frac{Indice du taux CORRA composé\_{fin}}{ Indice du taux CORRA composé\_{début}}-1\right)×\left(\frac{365}{j}\right)$où :* L’« indice du taux CORRA composé début » désigne la valeur de l’indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables avant la date initiale de la période pertinente de calcul des intérêts, telle qu’elle est publiée par la Banque du Canada, administrateur de ce taux, sur le site Web de la Banque du Canada, ou par tout administrateur subséquent sur son propre site Web.
* L’« indice du taux CORRA composé fin » désigne la valeur de l’indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables avant la date de paiement des intérêts dus pour la période pertinente de calcul des intérêts (ou la date d’échéance s’il s’agit de la dernière période de calcul des intérêts), telle qu’elle est publiée par la Banque du Canada, administrateur de ce taux, sur le site Web de la Banque du Canada, ou par tout administrateur subséquent sur son propre site Web.
* La lettre « j » désigne le nombre de jours civils compris dans la période pertinente de calcul des intérêts.
 |
| **Période de calcul des intérêts :** | Période fixée sur une base trimestrielle débutant à la date de paiement des intérêts (ou à la date de règlement s’il s’agit de la première période de calcul des intérêts), incluant cette date, et se terminant à la date de paiement des intérêts suivante (ou à la date d’échéance s’il s’agit de la dernière période de calcul des intérêts), excluant cette date. |
| **Période d’observation :** | Pour chaque période de calcul des intérêts, période qui débute à la date correspondant à deux jours ouvrable avant la première journée d’une période de calcul des intérêts, incluant cette date, et qui se termine à la date correspondant à deux jours ouvrables avant la date de paiement des intérêts, excluant cette date. |
| **Dates de paiement des intérêts :** | Dates du ⚫ mars, ⚫ juin, ⚫ septembre et ⚫ décembre de chaque année commençant le ⚫ 2022, à condition que, dans chaque cas, si cette date n’est pas un jour ouvrable (« jour ouvrable » signifie **[tout jour autre que le samedi, le dimanche et tout jour férié à Toronto (Ontario)] [REMARQUE : Modifier la définition de l’expression « jour ouvrable » pour qu’elle corresponde à la documentation applicable]**), la date de paiement des intérêts pertinente est reportée au prochain jour ouvrable, à moins que ce jour ne tombe le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement des intérêts applicable est devancée au jour ouvrable précédent. |
| **Date de détermination des intérêts :** | Pour chaque période de calcul des intérêts, date tombant deux jours ouvrables avant une date de paiement des intérêts. |
| **Convention de calcul du nombre de jours** | Nombre réel de jours/365 |
| **Remboursement :** | Les Obligations ne sont pas remboursables avant leur échéance. **[REMARQUE : À modifier si les Obligations sont remboursables]** |
| **Utilisation du produit :** | Le produit net sera utilisé pour ⚫. |
| **Clause restrictive :** | ⚫ |
| **Agent de calcul :** | Fiduciaire externe ou une institution financière canadienne d’envergure nationale ayant de l’expérience dans la prestation de tels services (qui peut être une société affiliée de l’émetteur), choisi par l’émetteur [et qui doit initialement être ⚫ ]. |
| **Formulaire :** | Inscription de données uniquement par l’intermédiaire des participants au CDS.  |
| **Montant minimal des coupures :** | ⚫ $ ou en multiples intégraux de ⚫ $ pour le reliquat. |
| **Numéro CUSIP ou ISIN :**  | ⚫ / ⚫ |
| **Loi applicable :** | Lois de ⚫  |
| **Syndicat :** | ⚫ |

**Modifications relatives au taux de rechange applicable**

*Taux CORRA quotidien composé*

Si l’indice du taux CORRA composé début ou l’ indice du taux CORRA composé fin n’est pas publié ou affiché par l’administrateur ou le distributeur autorisé au plus tard à 11h30, heure de Toronto (ou à une heure de publication différente, le cas échéant, comme stipulé dans la méthodologie utilisée par l’administrateur pour le calcul de l’indice du taux CORRA composé), à la date de détermination des intérêts établie pour cette période de calcul des intérêts, mais que la date d’effet de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé n’est pas survenue, ou que la date d’effet de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé est survenue, alors le taux applicable à la date de détermination des intérêts qui se rapporte à une période de calcul des intérêts pertinente sera calculé par l’agent de calcul à l’aide de la méthode suivante, le pourcentage résultant étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale près, 0,000005 % étant arrondi à la valeur décimale supérieure et -0,000005 % étant arrondi à la valeur décimale inférieure :

*Taux CORRA quotidien composé =* $\left(\prod\_{i=1}^{j\_{0}}\left(1+\frac{CORRA\_{i}×n\_{i}}{365}\right)-1\right)×\frac{365}{j}$

où :

* « j0 » désigne, pour toute période d’observation, le nombre de jours ouvrables applicables signifie que le taux applicable est pondéré en fonction du nombre de jours ouvrables pour lesquels ce taux s’applique durant la période d’observation plutôt qu’en fonction du nombre de jours dans la période de calcul des intérêts;
* « i » est une série de nombres entiers allant de un à j0, chacun représentant un jour ouvrable pertinent, le premier jour ouvrable de la période d’observation concernée étant inclus dans l’ordre chronologique;
* « CORRAi  » désigne, à l’égard de tout jour ouvrable « i » de la période d’observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien publié par la Banque du Canada, administrateur de ce taux, sur le site Web de la Banque du Canada (ou publié par tout nouvel administrateur du taux sur son propre site Web) le jour ouvrable suivant, à savoir le jour ouvrable « i » + 1;
* « ni » désigne, pour tout jour ouvrable « i » de la période d’observation concernée, le nombre de jours civils écoulés entre ce jour ouvrable « i » (inclusivement) et le jour ouvrable suivant (non inclus), à savoir le jour ouvrable « i » + 1 ;
* « j » désigne le nombre de jours civils compris dans la période d’observation concernée.

*Taux CORRA*

*Absence de date d’effet de l’abandon du taux CORRA.* Si ni l’administrateur ni les distributeurs autorisés n’ont fourni ou publié le taux CORRA et que la date d’effet de l’abandon du taux CORRA n’est pas survenue, alors les mentions du taux CORRA sont, lorsqu’elles sont requises, réputées se rapporter au tout dernier taux CORRA fourni ou publié.

*Existence d’une date d’effet de l’abandon du taux CORRA.* Lorsqu’une date d’effet de l’abandon du taux CORRA survient, alors le taux applicable à la date de détermination des intérêts afférente à la période de calcul des intérêts pertinente, pour laquelle la date de fixation du taux CORRA coïncide avec la date d’effet de l’abandon du taux CORRA ou suit cette date, est le taux recommandé pour le dollar canadien, auquel l’agent de calcul doit appliquer un écart et y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence découlant de la structure par terme ou des échéances entre le taux recommandé pour le dollar canadien et le taux CORRA, s’il y a lieu.

*Taux recommandé pour le dollar canadien*

*Absence de date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien.* S’il existe un taux recommandé pour le dollar canadien entré en vigueur avant la fin du premier jour ouvrable suivant la date d’effet de l’abandon du taux CORRA, mais que ni l’administrateur ni les distributeurs autorisés n’ont fourni ou publié le taux recommandé pour le dollar canadien et qu’aucune date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien n’est survenue, alors les mentions du taux recommandé pour le dollar canadien sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées se rapporter au tout dernier taux recommandé pour le dollar canadien qui a été fourni ou publié.

*Absence de taux recommandé pour le dollar canadien ou d’une date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien.* S’il n’existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien en vigueur avant la fin du premier jour ouvrable suivant la date d’effet de l’abandon du taux CORRA (ou s’il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu’une date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien survient postérieurement), alors le taux à retenir pour la date de fixation du taux CORRA qui coïncide avec, ou suit, la date d’effet de l’abandon du taux CORRA (ou la date de fixation du taux recommandé pour le dollar canadien qui coïncide avec, ou suit, la date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien, le cas échéant) est le taux cible de la Banque du Canada.

*Taux cible de la Banque du Canada*

S’agissant des jours où le taux cible de la Banque du Canada est requis, les mentions du taux cible de la Banque du Canada sont réputées se rapporter au tout dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la clôture des opérations à Toronto le jour en question.

*Modifications relatives au taux de rechange applicable*

Malgré ce qui précède et en ce qui concerne la mise en œuvre d’un taux de rechange applicable, l’agent de calcul peut, en consultation avec l’émetteur, apporter au taux de rechange applicable ou à l’écart qui y est ajouté, ainsi qu’à la convention relative aux jours ouvrables, aux dates de détermination des intérêts et aux modalités et définitions qui s’y rapportent, des ajustements conformes, dans chaque cas, aux pratiques du marché reconnues pour le recours à un taux de rechange applicable aux titres de créance comme les obligations dans ces circonstances.

*Définitions*

« date de fixation du taux recommandé pour le dollar canadien » désigne, s’agissant du taux recommandé pour le dollar canadien et de la date de détermination des intérêts, le jour de publication précisé par l’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien dans sa documentation sur la méthodologie afférente au taux.

« date de fixation initiale applicable » désigne, à moins qu’il n’en soit convenu autrement, le jour où le taux CORRA, ou l’indice du taux CORRA composé, selon le cas, aurait été observé.

« date d’effet de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé » désigne, dans le cas où il existe un ou plusieurs événements déclencheurs de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé, la date initiale à laquelle l’indice du taux CORRA composé cesse d’être fourni. Si l’indice du taux CORRA composé cesse d’être fourni à la date de fixation initiale applicable, mais a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux modalités associées aux Obligations visées, alors la date d’effet de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« date d’effet de l’abandon du taux CORRA » désigne, dans le cas où il existe un ou plusieurs événements déclencheurs de l’abandon du taux CORRA, la date initiale à laquelle le taux CORRA cesse d’être fourni. Si le taux CORRA cesse d’être fourni à la date de fixation initiale applicable, mais a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux modalités associées aux Obligations visées, alors la date d’effet de l’abandon du taux CORRA est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« date d’effet de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien » désigne, s’agissant du taux recommandé pour le dollar canadien et d’un événement déclencheur de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien, la première date à laquelle le taux recommandé pour le dollar canadien n’est pas publié, alors qu’il l’aurait normalement été.

« événement déclencheur de l’abandon de l’indice du taux CORRA composé » désigne :

1. une déclaration publique ou une publication d’information faite par l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé ou en son nom indiquant qu’il a cessé ou cessera de fournir l’indice du taux CORRA composé définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur de l’indice du taux CORRA composé; ou
2. une déclaration publique ou une publication d’information faite par l’organisme de surveillance dont relève l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé (le cas échéant), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d’insolvabilité dont relève l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé, une entité dotée de pouvoirs de résolution dont relève l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d’insolvabilité ou de résolution sur l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé, indiquant que l’administrateur de l’indice du taux CORRA composé a cessé ou cessera de fournir l’indice du taux CORRA composé définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur de l’indice du taux CORRA composé.

« événement déclencheur de l’abandon du taux CORRA » désigne :

1. une déclaration publique ou une publication d’information faite par l’administrateur du taux CORRA ou en son nom indiquant qu’il a cessé ou cessera de fournir le taux CORRA définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur du taux CORRA ; ou
2. une déclaration publique ou une publication d’information faite par l’organisme de surveillance dont relève l’administrateur du taux CORRA (le cas échéant), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d’insolvabilité dont relève l’administrateur du taux CORRA ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d’insolvabilité ou de résolution sur l’administrateur du taux de rechange CORRA, indiquant que l’administrateur du taux CORRA a cessé ou cessera de fournir le taux CORRA définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur du taux CORRA .

« événement déclencheur de l’abandon du taux recommandé pour le dollar canadien » désigne, en ce qui concerne le taux recommandé pour le dollar canadien :

1. une déclaration ou une publication d’information faite par l’administrateur du taux ou faite en son nom, indiquant qu’il a cessé ou cessera de fournir le taux recommandé pour le dollar canadien définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien; ou
2. une déclaration publique ou une publication d’information faite par l’organisme de surveillance dont relève l’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien, la banque centrale responsable de l’émission de la monnaie associée au taux recommandé pour le dollar canadien, une entité responsable des procédures d’insolvabilité dont relève l’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d’insolvabilité ou de résolution sur l’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien, indiquant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir le taux recommandé pour le dollar canadien définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, à la date de la déclaration ou de la publication, aucun successeur ne prend la relève à titre d’administrateur du taux recommandé pour le dollar canadien.

« taux cible de la Banque du Canada » désigne le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié périodiquement sur son site Web.

« taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour (*Canadian Overnight Repo Rate Average*) administré par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d’administrateur).

« taux de rechange applicable » désigne le taux CORRA quotidien composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« indice du taux CORRA composé » désigne la mesure de l’incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps. L’indice est administré et publié par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d’administrateur).

« taux recommandé pour le dollar canadien » désigne le taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant avoir été effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et fourni par l’administrateur de ce taux (ou un administrateur subséquent), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

1. Une note de crédit n’est pas une recommandation en vue de l’achat, de la vente ou de la détention d’un titre. Elle peut faire l’objet d’une révision ou être retirée à tout moment. [↑](#footnote-ref-1)